**LES MESURES DE SOUTIEN**

**EN FAVEUR DES ENTREPRISES**

 Pour les entreprises dont l’activité est impactée, des mesures de soutien immédiates ont été mises en place :

1. Des délais de paiement d’échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs);

2. Dans les situations les plus difficiles, des remises d’impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;

3. Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d’électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ;

4.Une aide de1500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants et les microentreprises des secteurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité ;

5.La mobilisation de l’Etat à hauteur de 300 milliards d’euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l’épidémie ;

6. Un soutien de l’Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;

7. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;

8. L’appui au traitement d’un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;

9.La reconnaissance par l’Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics.

En conséquence, pour tous les marchés publics d’Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

10. L’Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Bruno le Maire a annoncé le 14 avril 2020, que la dotation du fonds de solidarité sera désormais d’au moins 7 milliards d’euros.

Le 2ème niveau d’aide sera porté de 2000 à 5000 euros. Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu’à 1 500 €, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d’1 million d’euros de chiffre d’affaires ainsi qu’un bénéfice annuel imposable inférieur à

60 000 euros et qui :

• subissent une interdiction d’accueil du public selon l’article 8 du décret du 23 mars 2020 même s’il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;

• Pour l’aide versée au titre du mois de mars : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d’au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ; Pour l’aide versée au titre du mois d’avril : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d’au moins 50 % au mois d’avril 2020 par rapport au mois d’avril 2019 ou au chiffre d’affaires mensuel moyen sur 2019.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire d'un montant de 2000 à 5 000 € pourra être octroyé aux entreprises qui :

 • ont bénéficié du premier volet du fonds (les 1 500 € ou moins)

• emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée

• se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020

• ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours. L’instruction des dossiers associe les services des Régions et de l’État au niveau régional depuis le 15 avril.

Comment bénéficier de cette aide ? Pour recevoir l’aide versée au titre du mois de mars : toutes les entreprises éligibles peuvent faire une simple déclaration sur le site des impôts - [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

- pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu’à 1 500 € au titre du mois de mars. Pour recevoir l’aide versée au titre du mois d’avril : à partir du 1er mai, toutes les entreprises éligibles ayant fait l’objet d’une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d’affaires de plus de 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou par rapport au chiffre d’affaires annuel moyen de 2019 pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts – www.impots.gouv.fr - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu’à 1 500 € au titre du mois d’avril. Pour recevoir l’aide complémentaire : depuis le mercredi 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés peuvent solliciter auprès des Régions, une aide complémentaire d’un montant de 2 000 à 5 000 €, selon la taille et la situation financière de l’entreprise.

Le fonds est financé par l’État et par les collectivités territoriales et leurs groupements sur la base du volontariat par voie de fonds de concours. Le montant et les modalités de cette contribution sont définis dans le cadre d’une convention conclue entre l’État et chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale volontaire.

Les versements des collectivités territoriales et leurs groupements constituent des dépenses d’investissement et plus précisément les subventions d’équipement versées. Pour plus d’informations : https://www.economie.gouv.fr/ → Les entreprises y trouveront des fiches pratiques et les liens utiles pour chacune des mesures mises en place. Des fiches de prévention sanitaires par métiers sont en ligne sur le site du ministère du travail (chauffeur livreur, travail en caisse, travail en boulangerie, activité agricole, travail en commerce de détail, travail en garage, travail saisonnier, travail en abattoirs, travail en filière cheval, travail dans l’élevage, travail sur un chantier de jardins d’espaces verts)

Un guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d’épidémie de Coronavirus et un guide Plan continuité activité pour les entreprises et l’industrie de la filière bois sont également disponibles.

Le lien est le suivant : hps://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-duministere/arcle/coronavirus-covid-19-ﬁches-conseils-meers-pour-les-salaries

D’autres fiches sont en cours d’élaboration pour d’autres métiers. Elles seront publiées ici au plus vite. Certaines fiches peuvent être actualisées, consultez cette page régulièrement. Les maires sont également invités à orienter les entreprises vers ces dispositifs d’accompagnement et à signaler, le cas échéant, toute situation particulière par mail à l’adresse pref-covid19@ardeche.gouv.fr.

• Les demandes d’activité partielle doivent être saisies sur activitepartielle.emploi.gouv.fr. Un guide d’aide à la décision est également en ligne : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronaviruscovid-19-employeurs-etes-vous-eligibles-a-l-activite-partielle

→ Coordonnées de la DIRECCTE pour toute question complémentaire : 04.75.66.74.77 ou 04.75.66.74.70.